FRC.9 14219
Gari
Case
FRC
18886

AU ROI,

ET A MESSIEURS

DE L'ASSEMBLÉE

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

MOYENS

Pour assurer à perpétuité le rétablissement des Finances.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MOYENS

SOUMIS AUX LUMIERES

DE MM. LES DÉPUTÉS

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

1°. *Pour combler le déficit, & éteindre la dette publique.*

2°. *Pour rembourser toutes les dettes des Pays d'Etats, & établir l'uniformité d'Impôts par tout le Royaume.*

3°. *Pour établir un ordre invariable dans la forme des Emprunts pour les besoins de l'Etat.*

4°. *Pour procurer aux Provinces les facilités de placer aux Emprunts Nationaux, & supprimer l'Agiotage.*

5°. *Pour simplifier la perception des impositions.*

Suivis de Réflexions qui tendent à démontrer les inconvéniens d'établir un Impôt Territorial dans ce moment-ci.

Plus, un Plan d'Emprunts National.

Par M. GARÉ, de Beaumont-sur-Oise.

A PARIS,

Chez les Marchands de Nouveautés.

---

2 Mai 1789.

Le Sieur Garé prévient que ſon Plan n'eſt point écrit ſuivant le ſtyle & la méthode qu'exige un Ouvrage ſi important, mais que les moyens y ſont des plus intelligibles; des plus analogues aux circonſtances, des plus conformes pour le rétabliſſement des Finances, les moins à charge aux Peuples, & les plus abondans pour parvenir aux ſuppreſſions indiquées dans les différens Cahiers remis aux Députés des Bailliages.

MOYENS
POUR COMBLER LE DÉFICIT.

AVANT-PROPOS.

LES guerres que le Royaume a eſſuyées depuis plus d'un ſiecle, & les Emprunts que l'on a été obligé de former pour les ſoutenir, ont ſucceſſivement augmenté la maſſe des dettes publiques, ſans que les circonſtances aient permis qu'on ait réparé, pendant les années de paix, un déſordre dont l'accroiſſement devient de jour en jour funeſte à l'Etat. C'eſt à ce mal ſi invétéré, ſi pernicieux dans ces conſéquences, ſi contraire à tous les projets que l'on peut former pour le ſoulagement des Peuples, que le Roi & la Nation doit enfin apporter un remede trop long-temps différé.

C'EST d'après ces vérités, & la néceſſité indiſpenſable de rétablir l'ordre dans les Finances,

que je me propoſe de donner ici les moyens de combler le déficit, qu'on dit être actuel de cent ſoixante millions, avec la maniere d'éteindre la dette publique ſans ſurcharger les Peuples, ni diminuer un ſol de rente aux Créanciers de l'Etat, ce qui va être démontré & prouvé par les trois opérations ſuivantes.

PREMIERE OPÉRATION.

POUR parvenir à combler le déficit, & tenir lieu de l'Impôt Territorial qui effraie les Propriétaires dans les campagnes, je propoſe d'établir le dixieme ſur l'univerſalité de tous les biens du Royaume, réparti avec égalité, qui vaudroit ſeul quatre-vingt dix millions, ſur leſquels il faut déduire l'eſtimation des deux vingtiemes actuels, qui eſt portée à cinquante-ſept millions; ce qui produiroit à l'Etat une augmentation de revenus de trente-trois millions, ci. 33,000,000

D'après les avantages que préſente cette opération, rien ne nous paroît plus conforme au principe de la juſtice & d'une ſage adminiſtration, que de faire contribuer les trois Ordres de l'Etat à une dépenſe auſſi eſſentielle & indiſpenſable pour le rétabliſſement des Finances, & le ſoulagement des Peuples en général.

Pour appuyer la ſageſſe de ce principe, il ſuffit de remarquer que, dans le vaſte empire de la Chine, qui ſubſiſte depuis plus de cinq mille ans, il n'y a point de privilege; toutes les terres ſont aſſujetties, même celles deſtinées au Temple; l'eſprit de cette maxime, ſuivant le Pere Conte, Jéſuite, eſt de faire fleurir le commerce.

De plus, les Déclarations du Roi, de 1710 & de 1750, enregiſtrées en Parlement, enjoignant la déclaration de tous les biens du Royaume ſans en excepter aucuns, & nommément celui du Clergé, pour être impoſé au dixieme, démontrent aujourd'hui la néceſſité de cette

opération ; & d'après laquelle néceſſité la Nation eſt trop généreuſe pour ne point accorder au Roi ce moyen ſalutaire pour préparer le bonheur de la France & celui de leurs deſcendans.

Il ne faut pas perdre de vue que, ſi les Déclarations du Roi de 1710 & de 1750 n'ont pas eu leur exécution, c'eſt que le Clergé offrit chaque fois douze millions, dont le Roi voulut bien ſe contenter. Mais aujourd'hui le Clergé & la Nobleſſe ſont tous prêts à faire les plus grands ſacrifices pour venir au ſecours de l'Etat, ce qui eſt prouvé par les arrêtés des Bureaux des Notables de 1787, 1788, & par celui des Ducs & Pairs de France, du mois de Décembre ſuivant, dont voici la teneur

« Sire, les Pairs de votre Royaume s'empreſſent de » donner à Votre Majeſté & à la Nation des preuves » de leur zèle pour la proſpérité de l'Etat, & leur » deſir de cimenter l'union entre tous les Ordres, en » ſuppliant Votre Majeſté de recevoir le vœu ſolemnel » qu'ils portent au pied du trône, de ſupporter toutes » les impoſitions & charges publiques, dans la juſte » proportion de leurs fortunes, ſans exemptions pécu- » niaires quelconques. Ils ne doutent pas que ces ſen- » timens ne fuſſent unanimement exprimés par tous » les autres Gentilshommes de votre Royaume, s'ils » ſe trouvoient réunis pour en dépoſer l'hommage dans » le ſein de Votre Majeſté. » Signés de tous les Pairs.

Le Clergé & la Nobleſſe de toutes les Provinces renoncent pareillement à l'exemption de leurs priviléges pécuniaires. Cet acte de générosité de la part des deux premiers Corps du Royaume eſt bien noble, & bien propre à réconcilier les trois Ordres réunis, & à

procurer aux Etats-Généraux les moyens de voter pour l'exécution de cette premiere opération, pour le bien général de la Nation.

Pour faire voir encore à Messieurs de l'Assemblée des Etats-Généraux le mérite de voter pour l'exécution de cette opération, il faut seulement remarquer que l'imposition du dixieme, depuis son établissement, se paie par les peuples sans bruit & sans murmure, ce qui doit le faire préférer à un nouvel Impôt Territorial, qui n'offre, en ce moment-ci, qu'une augmentation d'Impôt pour les Peuples, & des inconvéniens pour le Roi; ce qui prouve la perfection & la légitimité du dixieme proposé par cette opération, pour le bien de l'Etat, le soulagement des Peuples, & la tranquillité universelle dans tout le Royaume.

DEUXIEME OPÉRATION.

Pour parvenir au rétablissement général des Finances, procurer l'amortissement de la dette publique sans surcharger les peuples, ni diminuer un sol de rente aux créanciers de l'Etat, je propose de convertir en viageres toutes les rentes perpétuelles, en observant de conserver aux femmes & aux enfans des contractans, la jouissance pendant leur vie seulement; ce qui produiroit à l'Etat soixante-dix millions de remboursement annuel de moins à payer, ce qui est compris dans le déficit, ci 70,000,000

Il faut remarquer que le principe de cette opération est de procéder à l'extinction totale de la dette publique; de guérir les plaies invétérées de l'Etat; de procurer & d'avancer la diminution de toutes les impo-

ſitions extraordinaires promiſe depuis un ſiecle ; de faire diſparoître la pauvreté du Royaume ; d'enrichir les Propriétaires, les Cultivateurs, les Négocians, les Artiſans, enfin de faire le bonheur de vingt-ſix millions d'habitans.

D'après tous ces avantages, il eſt très-important, pour le bien de l'Etat & le ſoulagement des Peuples, de procéder à l'extinction deſdites rentes perpétuelles, qui ſont aujourd'hui l'origine & le progrès de la dette publique, la ſurcharge des impôts, & l'accroiſſement de tous les maux, qui ne peuvent, en ce moment, être réparés que par l'extinction propoſée.

Pour appuyer ce que j'avance, il eſt une vérité inconteſtable, que c'eſt par les emprunts, dont on propoſe ici l'extinction, que les Princes ont donné des créanciers perpétuels à leurs Etats ; ce qui a forcé de gréver la poſtérité d'une maniere funeſte ; ce qui a mis, depuis long-temps, les Rois de France dans l'impuiſſance de tenir leurs engagemens ; ce qui eſt prouvé par la réduction des rentes faite ſous le miniſtere de M. de Sully, ſous celui de M. de Colbert ; par celle de 1720, celle de 1770, faites ſous pluſieurs autres Miniſtres ; ce qui démontre cette opération indiſpenſable pour venir au ſecours des contribuables, & mettre la Nation à portée de tenir inviolablement tous les engagemens qu'elle doit contracter dans cette auguſte Aſſemblée.

De plus, dans la circonſtance actuelle, où le mal eſt à ſon comble, ſeroit-il raiſonnable & naturel que vingt-ſix millions d'hommes reſtaſſent dans les ſouffrances, parce que cent mille ſe ſont enrichis à leurs dépens ? Seroit-il convenable & juſte de perpétuer le déſordre dans la crainte de bleſſer une prétendue juſ-

tice ? Le mal n'a-t-il pas déja aſſez duré ſans le prolonger encore pendant un temps indéterminé ? Ne ſeroit-ce pas enfreindre les lois de conſervation générale & de juſtice, que de laiſſer agraver le ſort d'une Nation depuis ſi long-temps en proie aux agioteurs.

C'eſt d'après ces vues générales, fondées ſur la juſtice & les raiſons d'Etat, qu'il faut procéder à l'extinction totale deſdites rentes perpétuelles, pour le bien général.

Pour faire voir encore la néceſſité de convertir les rentes perpétuelles en viageres, pour éteindre la dette immenſe de l'Etat, il ne ſuffit que de voir les trois expoſés ſuivans.

1°. Qu'il eſt impoſſible aujourd'hui d'augmenter la Taille, qui monte à quatre-vingt-ſeize millions, & qui n'eſt ſupportée que par la partie la plus indigente du Peuple.

2°. Qu'il eſt encore impoſſible d'augmenter les Impôts, qui ſont aujourd'hui à leurs combles.

3°. Qu'il eſt encore impoſſible, en temps de paix, de mettre un troiſieme vingtieme, ni le redoublement de capitation, attendu que ces deux moyens ne doivent jamais être employés que pour ſoutenir une guerre malheureuſe.

D'après ces trois expoſés, il eſt donc très-important, pour le ſoulagement de la claſſe indigente & la proſpérité de l'Etat, de procéder à l'extinction deſdites rentes perpétuelles, dont les circonſtances rendent indiſpenſable, néceſſaire, utile & politique. Enfin, le ſeul moyen pour mettre le Roi à portée de remplir les vœux d'Henry IV, qui étoit de procurer aux Peuples (le Dimanche) la poule au pot, tel que les créanciers de l'Etat la mettent aujourd'hui dans le leur.

Ajoutons encore que la converſion des rentes perpétuelles en viageres propoſées, me paroît le moyen le plus ſimple & le plus aſſuré pour procéder à l'extinction totale de la dette publique, remédier à la criſe actuelle, & d'en empêcher à jamais le retour. (A)

TROISIEME OPÉRATION.

Pour parvenir à combler le déficit, & établir en France la circulation perpétuelle des finances, ſans être à charge à l'Etat, je propoſe un Emprunt ſucceſſif, tous les ans, de ſoixante millions en époque fixe, rembourſable en quinze années, ſous le titre d'un Emprunt National, tel qu'il eſt compoſé *page* 35, & dont les intérêts & le rembourſement des capitaux ſe trouveront aſſurés à perpétuité, par le moyen de la converſion des rentes perpétuelles en viageres propoſée, par l'extinction des rentes viageres, & par les bonifications qui pourront être portées dans toutes les parties du gouvernement, d'après leſquelles on peut porter ici l'emprunt de ſoixante millions, ſi l'on veut réellement éviter la ſurcharge de nouvelles impoſitions.

Pour connoître la néceſſité de cet emprunt dans la circonſtance préſente, il faut ſe mettre ſous les yeux le compte rendu par M. l'Abbé Terray en 1774, par lequel il repréſente au Roi qu'il ne connoît plus d'autre reſſource que l'économie, parce que, dit-il, vos malheureux Peuples ſuccombent ſous le poids des impôts, & qu'il eſt impoſſible d'en augmenter la maſſe; principe de Sully à Henry IV, & digne d'envie aujourd'hui pour le ſoulagement des Peuples.

(A) voyé page 49 Le moyen de remplacer la conversion des d. rentes perpetuelles en viager, par une caisse d'amortissement de 50 millions tous les ans.

D'après tous les avantages proposés, il ne faut pas perdre de vue que les trois Opérations ci-dessus montent à la somme de 163 millions, pour combler le déficit de 160 millions, non compris un fonds de trois milliards qui se trouveroit presque amorti pendant le cours de cinquante années, par le moyen de l'extinction de la seconde opération.

Pour prouver encore les avantages de la seconde opération, il suffit seulement de remarquer que l'on paie aujourd'hui 150 millions de rentes perpétuelles, qui, par le moyen de cette conversion, la totalité se trouveroit presque éteinte pendant le cours de cinquante années : on en doit bien sentir toute l'importance, pour s'occuper sérieusement à réparer les maux de la France.

Cette seconde opération me paroît d'autant plus juste, qu'elle ne tomberoit que sur les Capitalistes qui se nourrissent & s'engraissent dans l'oisiveté des malheurs de l'Etat, & du sang des Sujets ; ce qui doit, dans un temps difficile où les Peuples sont surchargés d'Impôts, mériter la sanction du Gouvernement, & celle de l'Assemblée des Etats-Généraux.

De plus, les rentes de Louis XIV, que l'on paie encore aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont la réconstitution en a été faite en 1721, démontrent la nécessité de convertir lesdites rentes perpétuelles en viageres, pour accélérer le soulagement des Peuples, & faciliter toutes les opérations des Finances.

Pour prouver encore la nécessité de convertir lesdites rentes perpétuelles en viageres, il ne suffit que d'observer que, dans la position actuelle des Finances, ne combler que le déficit sans procéder à l'extinction

de la dette publique, ce feroit manquer le plan, & prolonger les maux de la France ; ce qui doit de plus en plus engager le Gouvernement & l'Aſſemblée des Etats-Généraux à ſuivre les trois opérations ci-deſſus pour le rétabliſſement des Finances, & tarir la ſource des maux qui ont accablé le Royaume ; enfin, pour empêcher le retour de ſemblable calamité, & pour anéantir à jamais la cauſe.

OBSERVATION

Sur les Rentes Viageres.

COMME le principe de ce plan eſt de ne point diminuer un ſol de rente aux créanciers de l'Etat, je ne parlerai ici des rentes viageres, que pour faire voir que ces emprunts ſont des fonds alimentaires que les Sujets ont dépoſés entre les mains du Roi, & qui doivent être conſervés dans toutes leurs intégrités, avec d'autant plus de juſtice, que la moindre diminution d'intérêts les réduiroit dans une extrême miſere, dont l'Etat & la Nation doit les garantir.

OBSERVATION

Sur la ſituation fâcheuſe des Finances, & celle des Impôts.

ON ne peut enviſager, ſans frémir, ce naufrage funeſte dont les Finances ſont menacées, ſi elles ne ſont promptement & puiſſamment ſecourues ; rien ne peut les ſauver de l'abîme ſi le préſent Plan n'eſt pas exé-

cuté, parce que les opérations ruineuſes que l'on eſt obligé de former tous les jours, ſont autant de pas qui les y conduiſent.

Qu'en outre, la perpétuité des impoſitions actuelles eſt une perſpective d'autant plus effrayante, qu'il feroit difficile de ne pas enviſager du même coup-d'œil leurs inſuffiſances prochaines.

Que l'oppreſſion de toutes les impoſitions eſt ſi générale, qu'elle déſole toutes les Provinces, & qu'elle ne peut exiſter long-temps ſans entraîner après elle les plus terribles effets.

Que la ſurcharge des impoſitions annonce la décadence & le découragement de tous les Ordres de l'Etat, la ruine totale du crédit, l'accablement des Peuples, & leurs épuiſemens abſolus qui feroient tarir les véritables ſources des Finances; l'oppreſſion en cette partie ne peut ſe concevoir. Sans doute l'excès du mal accélérera les remedes.

Que l'excès des impoſitions, en temps de paix, ôte toutes reſſources qu'on trouveroit en temps de guerre; que, d'ailleurs, les abus énormes introduits dans la levée des impôts, produit aujourd'hui les plus grands maux, qui doivent obliger de recourir à des remedes prompts.

Que le terme de dix, douze & quinze années de paix de ſuite, à pluſieurs repriſes, après la ceſſation des dernieres guerres pour la durée des impoſitions établies, effraie avec juſtice les peuples, & ne leur laiſſe aucune eſpérance de voir la fin de leurs maux.

Que ſi trente années de paix, à pluſieurs repriſes, & d'impoſitions extraordinaires, n'ont pu mettre en voie la libération de l'Etat, que ce temps redoublé n'opé-

rera rien encore, & qu'il faut, pour envifager cette fin délirée, que la paix foit perpétuelle. Les réflexions les plus triftes & les plus affligeantes fe préfentent en foule à tous efprits raifonnables, & à tous Citoyens zélés pour fon Roi & fa Patrie.

L'expérience des temps paffés nous apprend donc que, tant qu'on n'adoptera pas un plan fixe de libération, il eft impoffible que les Peuples ne foient pas expofés à un pillage univerfel par la multiplicité des impôts; qu'en outre, de nouveaux befoins donneront lieu à de nouvelles impofitions & à la prolongation des anciennes; & qu'on ne peut fe diffimuler que ce font réellement des impôts perpétuels qui font établis.

De tous ces exemples, il eft donc reconnu évidemment que le dérangement des Finances eft la caufe de tous les maux. Donc ce défordre demande qu'on s'y applique fans relâche, afin de faire ceffer un défordre qui entraîneroit la perte de l'Etat s'il eft négligé.

D'après ce tableau effrayant des maux extrêmes & immenfes de l'Etat, tout prouve que, pour guérir ces maux, il faut les détruire jufques dans la racine fans en laiffer le moindre rejetton. C'eft ce que le Sieur Garé affure de parvenir par l'exécution du préfent Plan, qui enrichira le Prince & les Peuples, fera la force & la grandeur de l'Etat, en faifant le bonheur de tous.

Ainfi les Peuples attendent donc, de la bonté du Roi, & de l'Affemblée des Etats-Généraux, l'exécution du préfent Plan, pour calmer l'inquiétude des Peuples en abrégeant confidérablement la durée des Impôts.

Observation

OBSERVATION

Sur les Economies à faire.

Les économies à faire pourroient s'opérer de la maniere ſuivante. Savoir :

10 Millions dans le département de la Ferme générale.

10 Millions dans celui de la Guerre.

5 Millions dans celui de la Marine.

Et 5 millions dans tous les autres départemens du Gouvernement; ce qui produiroit une ſomme de 30 millions, que l'on pourroit affecter pour rembourſer les charges les plus onéreuſes à l'Etat, les anticipations, les domaines engagés, les Emprunts ſur le domaine de la Ville, ceux de la Caiſſe d'Eſcompte, ceux du Clergé, pour que ce dernier puiſſe contribuer comme tous les autres Sujets du Roi aux charges publiques.

MOYEN

Pour rembourſer toutes les dettes des Pays d'Etat, & établir l'uniformité d'impôt dans tout le Royaume.

Pour rembourſer toutes les dettes des pays d'Etat, & tenir lieu de l'impôt du timbre que le Roi deſiroit d'établir, je propoſe d'établir, pendant ſix années ſeulement, un impôt National de deux ſols pour livre ſur tous les revenus de l'Etat, qui monte aujourd'hui à 600 millions, ce qui produiroit une augmentation de revenu de 60 millions tous les ans, pour mettre, la Nation aſſemblée, à portée de délibérer ſur le rembour-

ſement de toutes les dettes des pays d'Etats, pour établir l'uniformité d'impôts dans tout le Royaume, & procurer une adminiſtration intérieure plus favorable aux peuples.

C'eſt par le rembourſement propoſé, que le Roi ſe trouveroit propriétaire de tous ſes revenus, & tout-à-fait indépendant des pays d'Etat, à qui il ne ſeroit plus obligé de faire aucune demande. Au contraire, il ſe trouveroit en état de payer leurs dettes, & les aſſujettiroit aux mêmes impoſitions & Gabelles que les autres Provinces de ce Royaume, attendu que les circonſtances, qui ont déterminé les Souverains à ces ménagemens, ne ſubſiſtent plus; que depuis long-temps le Miniſtre eſt dans l'uſage d'aſſujettir les pays conquis aux nouveaux impôts, ce qui eſt juſte, parce que, étant ſujet du Roi comme les autres, ils doivent coopérer de même aux beſoins de l'Etat, à ſoutenir la Majeſté du Trône, & la force qui fait leur ſûreté. C'eſt par ces moyens qu'on épargneroit les frais immenſes de leurs aſſemblées d'Etats, & les arrérages des ſommes qu'ils ſont obligés d'emprunter tous les ans, & tous les deux ans.

Quand quelque titre prouveroit que les pays d'Etats & les pays conquis ont des Privileges, les Rois, dans des circonſtances & des néceſſités preſſantes, peuvent déroger, par de nouvelles Ordonnances, aux diſpoſitions de celles qui ſe trouvent oppoſées aux véritables intérêts de leurs Etats. Tels ſont les privileges qui ont été accordés aux pays conquis, après des guerres malheureuſes, & dans des ſiecles groſſiers, dont il eſt donné, à des temps plus heureux & plus éclairés, d'en reconnoître les abus & de les ſupprimer.

Quand même il seroit prouvé qu'on a entierement exempté les pays d'Etats & les pays conquis, ce qui n'est pas, au moins faudroit-il convenir qu'on l'a fait dans des temps où les dépenses de l'Etat étoient modiques; & qu'ainsi l'on pouvoit faire supporter les taxes par les autres Provinces, sans qu'elles en fussent accablées. Mais aujourd'hui que les dépenses de l'Etat, & par conséquent l'impôt, sont accrus, il ne paroît pas possible de laisser subsister l'exemption des charges, & pire encore de prétendre qu'elle est due.

Quand quelque titre prouveroit encore qu'un Souverain a exempté du tribut une partie de ses sujets, son successeur peut l'abroger; il le doit; l'empire n'a qu'une seule vie; le Prince ne meurt jamais, n'a jamais d'âge. Tous les actes faits dans le siecle passé, sont des engagemens contractés dans la jeunesse; les circonstances nécessitent de nouvelles Lois. L'illustre rédacteur du code Anglois a donné un grand exemple de sagesse aux Législateurs, lorsqu'il demanda qu'on revît son travail tous les cent ans.

Il est donc démontré bien clairement que nos Rois sont en droit d'assujettir les pays d'Etats & les pays conquis aux mêmes impositions. Rien n'est donc plus juste que de supprimer la maniere dont ces Provinces contribuent, pour établir l'uniformité d'Impôts & Gabelles dans tout le Royaume, afin de concourir pleinement au vœu général de la Nation, que les circonstances rendent nécessaires, & ce qui procureroit une diminution dans le prix du sel, pour le soulagement des peuples.

Enfin ne seroit-il point injuste & abusif aux pays d'Etats & aux pays conquis, de vouloir toujours pré-

tendre de troubler les économies du Prince, pour mettre quelque Province plus à leur aife que les autres; ce qui doit mériter en ce moment toute l'attention des Etats-Généraux.

Reprenons la fuite de nos preuves, pour faire voir encore, aux pays d'Etats & aux pays conquis, la néceffité de contribuer dans la même forme des autres Sujets aux charges de l'Etat.

Suivant la maxime invariable du Droit Public, & des Lois Civiles, le tribu eft dû au Souverain à différens titres, & par des motifs indifpenfables. C'eft un droit régalien imprefcriptible, inaliénable, & intimément inhérent à la puiffance Souveraine, dont il n'eft qu'ufufruitier, & qui ne peut jamais aliéner. Il a le pouvoir fuprême de lever & d'impofer ce tribu fur fes fujets indiftinctement, felon la concurrence & les néceffités réelles de fon état.

Ce droit eft dans l'ordre de la Providence. Jefus-Chrift l'a reconnu lui-même; il s'y eft foumis; & il en a fait un précepte dans fon Evangile. Nous devons, dit Saint Paul, y acquiefcer & nous y foumettre, non-feulement pour éviter la colere du Souverain, mais encore par un devoir de confcience.

Il faut, dit Saint Auguftin, payer le tribu au Prince, parce qu'il eft la preuve de notre dépendance. Auffi eft-il vrai que ce tribu eft la partie la plus effentielle de l'hommage que tous les Sujets indiftinctement doivent à leur Souverain; & il n'eft pas plus permis d'en affranchir aucun, que de le délier du ferment de fidélité.

Comme dit auffi un favant Prélat, Céfar eft votre Souverain. Vous ne pouvez pas mieux reconnoître fa fouveraineté, qu'en lui payant le tribu qu'il impofe

pour lui donner les moyens de porter les charges de l'Etat : Et vous ne pouvez le lui refuser sans rebellion.

Ce tribu pécuniaire est le patrimoine de l'Etat, le nerf de la guerre, & le soutien de tous les établissemens publics : tous Sujets doivent le payer sans distinction ni préférence. Ce principe est d'obligation indispensable pour tous citoyens, nonobstant & sans égard aux prérogatives & exemptions qui paroîtroient y déroger.

Comme remarque fort bien Etienne Pasquier, dans ses recherches, tout prospere dans une Monarchie lorsque les Ministres savent confondre les intérêts de l'Etat avec ceux du Souverain, entretenir la balance dans sa juste équilibre.

Cet équilibre, si essentiel au bien de l'Etat, dépendant spécialement d'une contribution mutuelle & respective de tous les Sujets, il faut nécessairement que chacun des Ordres qui le composent, porte sa part de la contribution de ses charges, à proportion des biens & des revenus dont il jouit, à quelque titre & condition que ce soit. Il est de la plus saine politique, ainsi que de la justice distributive du Souverain, de maintenir cet ordre dans son état, & d'empêcher tout ce qui pourroit y donner la moindre atteinte.

Or, comme tout ce qu'on nomme priviléges, prérogatives & exemptions, est radicalement opposé à cet équilibre, le Prince & les Etats-Généraux ne sauroient trop apporter d'attention pour leurs suppressions, en admettant avec vigueur, & par un réglement solide, cette uniformité de contributions; & dérogeant à cet égard à tous priviléges, exemptions à ce contraires, il est intéressant pour les Sujets de main-

tenir cette juſtice diſtributive, & la révocabilité de tout ce qui peut y être contraire, parce que cette juſtice eſt en même-temps le titre & le fondement le plus ſolide de la puiſſance de l'un, & de l'obéiſſance de l'autre, comme elle eſt le gage & le moyen le plus ſûr de la tranquillité de l'Etat, & du bonheur de ſes membres.

Vous voyez combien il ſeroit avantageux pour les Citoyens & pour l'Etat, ſi les pays conquis & les pays d'Etats étoient aſſujettis aux mêmes Impoſitions & Gabelles; ils n'auroient aucun droit de s'y oppoſer, d'où l'on voit que perſonne n'en peut être affranchi; & que toutes exemptions qui en diſpenſent, ſont nulles par le droit primordial & inaltérable de chaque Citoyen; qu'ils ſont autant d'attentats à la ſûreté publique & à l'union ſociale, dont la deſtruction réſulteroit du progrès de ces exemptions.

C'eſt donc une obligation ſtricte & de droit indiſpenſable, aux pays d'Etats & aux pays conquis, de contribuer dans la même forme des autres provinces. Donc aucune n'en peut être affranchie.

Il y auroit d'autant plus de juſtice dans cette contribution, qu'elle procureroit, dans l'intérieur du Royaume, la ſuppreſſion d'une armée d'employés & de commis, & préſerveroit pour toujours une quantité de Sujets que le fauſſonage envoie aux galeres.

Il y a encore un avantage eſſentiel à eſpérer de cette contribution, en ce qu'elle procureroit les moyens de ſupprimer ce grand nombre d'impôts extraordinaires, très-à charge aux peuples, & de très-peu de produit au Roi, & oppoſé au bon ordre des Finances.

Je crois que ces raiſons & ces motifs doivent ſuffire

pour faire ſentir l'extrême conſéquence, & la néceſſité de la réformation de ces différens abus de Privileges, & la néceſſité urgente d'y travailler efficacement, & avec toute la vigueur requiſe, pour les intérêts de l'Etat & du Roi.

Il y auroit encore d'autant plus de juſtice de la part de cette auguſte Aſſemblée, de ſupprimer les privileges des pays d'Etats & des pays conquis, que Louis XVI nous en donne les moyens dans l'Edit de Jurandes, au mois de Février 1776. Voici comme il s'explique.

« Nous n'avons point renoncé au droit inaliénable » de notre Souveraineté, de rappeller à l'examen des » Privileges, accordés trop facilement par nos prédé- » ceſſeurs, & d'en refuſer la confirmation, ſi nous le » jugeons nuiſible au bien de notre Etat, & contraire » aux droits de nos autres Sujets. » Enſuite il dit :

« C'eſt par ces motifs que nous nous ſommes dé- » terminés à ne point confirmer, & à révoquer expreſ- » ſément les priviléges accordés par nos prédéceſſeurs » aux Communautés, & à prononcer cette révocation » générale par tout notre Royaume, parce que nous » devons la même juſtice à tous nos Sujets. »

Exemple qui prouve de plus en plus à la Nation Aſſemblée la néceſſité de ſupprimer les privileges des pays d'Etats, & ceux des pays conquis, & la juſtice qu'elle rendroit aux peuples en les faiſant contribuer proportionnellement, & dans la même forme des autres Sujets.

Pour juger de la poſſibilité d'établir cette uniformité de contribution dans la circonſtance préſente, il ſuffit de remarquer que la Nobleſſe & le Clergé de toutes les Provinces nous en donnent les moyens par

leurs arrêtés, inférés dans les différens cahiers remis aux Députés des Bailliages, par lefquels ils déclarent qu'ils renoncent de grand cœur à tous privileges & exemptions pécuniaires, & s'engagent de même, par un vœu folemnel, de fupporter, dans une parfaite égalité, toutes les contributions préfentes & à venir, qui feront jugées néceffaires & confenties par la Nation pour les befoins du Royaume. Ce qui ne doit laiffer aucun doute fur la poffibilité d'établir cette uniformité de contribution propofée.

De plus, cet exemple généreux, de la part des deux premiers Corps du Royaume, eft bien propre pour préparer les pays d'Etats & les pays conquis, à offrir de même, à la Nation affemblée, leurs vœux pour fupporter, dans la même forme & dans la même proportion, les impofitions fans aucune diftinction, afin de mettre les Etats-Généraux à portée d'établir un ordre général dans l'adminiftration des impôts pour le foulagement des Peuples, & la profpérité de l'Etat.

Je crois que voilà fuffifamment démontrée la poffibilité d'établir l'uniformité de contribution par tout le Royaume, pour que la prochaine Affemblée des Etats-Généraux procure à la Nation tout le bien qu'elle doit s'en promettre.

Il ne faut pas perdre de vue que les deux fols pour livre propofé, (pour rembourfer les dettes des pays d'Etats) eft le vrai moyen pour éviter les frais de régie à tous impôts nouveaux, que l'on pourroit propofer à l'Affemblée des Etats-Généraux.

Pour connoître encore le mérite des deux fols pour livre propofés, il faut remarquer que le peuple François fent le poids de fes charges; mais il fent également

la néceſſité où ſe trouve le Royaume, & le preſſant beſoin de contribuer au rétabliſſement des Finances; pour réparer les maux de l'Etat, & procurer à la Nation les moyens d'établir un ordre invariable dans toutes les parties du Gouvernement, pour le bien public & la proſpérité de cet empire.

Les Peuples ont d'autant plus d'intérêt à l'exécution des moyens propoſés, qu'ils ſont aſſurés, au bout de dix ans, de voir par degré l'abolition de toutes les impoſitions extraordinaires, qui combleroit le Roi de gloire, en aſſurant la tranquillité & le bonheur des Peuples.

D'après tous ces avantages, l'on doit voir à préſent, ſans aucun doute, à quel point de bonheur conduiroit ce Plan. L'Etat ne ſeroit plus réduit à la néceſſité de ſe détruire pour ſe conſerver par des opérations ruineuſes; il ſeroit enfin parvenu à ce degré de bonheur d'être ſeul l'ame de ſon crédit, de tous ſes reſſorts, de pouvoir ſe ſuffire, augmenter ſes revenus, & faire rentrer en France l'abondance & la paix.

Il ne faut pas perdre de vue que le principe de ce Plan conſiſte,

1°. A procurer au Roi & aux Etats-Généraux les moyens de rétablir les Finances ſur des fondemens ſolides, & remettre la balance dans ſon juſte équilibre.

2°. A procurer les moyens les plus efficaces pour réparer promptement les maux de l'Etat, & ramener à grands pas le ſoulagement des Peuples.

3°. A procurer, au bout de quinze années, & à perpétuité, un fonds libre de 60 millions pour alimenter une guerre, &, en temps de paix, pour être employé à tout ce qui pourra contribuer à la proſpérité du Royaume, & à la félicité publique.

4°. A mettre le Souverain à portée de protéger le commerce maritime, qui eſt le vrai moyen de ramener les richeſſes numéraires dans ſes Etats.

Enfin, c'eſt par l'exécution du préſent plan que le Gouvernement n'aura plus beſoin de raiſon ni de prétexte pour renouveller le commerce des grains, qui ne tient pas au bien général de vingt-ſix millions d'ames; ce qui doit faire voir qu'il ne faut pas des volumes de Lois, pour aſſurer au Peuple l'aliment le plus néceſſaire, & replacer le Royaume à ſon degré de gloire & de proſpérité, tel que la nature l'a deſtiné.

MOYEN

Pour établir un ordre invariable dans la forme des Emprunts pour les beſoins de l'Etat.

Pour établir un ordre invariable dans la forme des emprunts pour les beſoins de l'Etat, & que la dette publique ne ſe reproduiſe dans aucun cas, il faudroit, quand la dette ſera bien conſolidée, qu'il ſoit ordonné, par un acte ſolemnel ſanctionné par le Roi & par les Etats-Généraux, qu'aucun adminiſtrateur des Finances ne pourra plus emprunter à l'avenir, pour les beſoins de l'Etat, qu'en rembourſement à époque fixe, dont la durée ne pourra être plus de ſeize années, & d'après les modeles des Plans du Sieur Garé, dépoſés au Contrôle Général, le 17 Octobre 1782, & dont les copies ſont ci-après, page 41, qui prouvent les moyens de ne plus avoir recours aux dangereux effets de la maniere ancienne des Emprunts perpétuels &

viagers, qui ſont aujourd'hui l'origine & le progrès de la dette publique.

Il faut remarquer que ſi ce moyen ſalutaire avoit été établi depuis le commencement de ce ſiécle, l'Etat ſe ſeroit toujours trouvé à portée d'emprunter, en temps de guerre & en temps de paix, cent millions tous les ans pendant tout le cours des ſiécles, ſans jamais devoir plus de ſeize années d'intérêts ; ce qui procureroit aujourd'hui en France la circulation perpétuelle des Finances, ſans être à charge à l'Etat. Ce qui eſt démontré par un Emprunt National, page 35.

MOYEN

Pour procurer aux Provinces les facilités de placer aux Emprunts Nationaux, & ſupprimer l'agiotage.

Pour procurer aux Provinces les facilités de placer aux Emprunts Nationaux, & ſupprimer l'agiotage, je propoſe d'établir, dans toutes les Provinces ou principales Villes du Royaume, des caiſſes particulieres ſous l'adminiſtration des Intendans & Receveurs-Généraux des Finances, où l'on recevroit, toutes les fois que l'Etat auroit beſoin d'ouvrir un Emprunt, les ſoumiſſions des Capitaliſtes qui les habitent, & dont le paiement des intérêts des capitaux prêtés ſe feroit dans l'endroit où ils auroient été portés.

Cet établiſſement étant aſſuré par les Etats-Généraux, ainſi que les fonds aſſignés pour la garantie de chaque Emprunt, me paroît le vrai moyen pour engager les Provinces éloignées de la Capitale, à s'en-

richir aux Emprunts Nationaux ; cela procureroit la circulation des ſommes immenſes qui reſtent oiſives dans les campagnes, & dont le défaut de circulation fait languir le Royaume, & qui a fait dire à un Auteur célebre :

> Cet or que l'on enterre, ce pur ſang des Etats,
> Qui leur donne la mort en ne circulant pas ;
> Répandu par des mains, au gré de la prudence,
> Va ranimer la vie, & porter la balance.

Il faut remarquer que ſi, pour les beſoins de l'Etat, on a été obligé d'établir à Paris quarante payeurs de Rentes, n'auroit-on pas dû, depuis long-temps, & pour les mêmes raiſons, établir un Payeur de rentes dans chaque principale Ville du Royaume, afin de procurer aux Provinces les mêmes avantages que jouit, depuis un ſiecle, la Capitale.

Il faut encore remarquer qu'il n'y a que les Etrangers à Paris qui ont fourni aux Emprunts ; que les Provinces n'y ont preſque rien fourni ; & que le principe du préſent Plan eſt de procurer à tous les Sujets les moyens de placer avantageuſement leurs fonds aux Emprunts Nationaux, dont les intérêts arroſeroient les Plaines & les Campagnes de préférence à l'Etranger, qui profite, depuis un ſiécle, de nos avantages, & dont on pourroit ſe paſſer de leurs fonds. Objet important pour retenir la richeſſe numéraire dans le Royaume.

MOYENS

Pour ſimplifier la perception des Impoſitions.

Pour ſimplifier la perception des impoſitions, je propoſe,

1°. Une loi fixe & certaine dans l'impoſition ſur les terres, & les autres immeubles, ſans diſtinction ni exemption.

2°. Une loi proportionnée, & non arbitraire dans l'impoſition ſur les perſonnes.

3°. Une loi uniforme dans l'impoſition ſur les conſommations du Royaume, eſt le ſeul moyen de rendre la répartition juſte, de ſouſtraire les malheureux à des vexations contre leſquelles ils n'ont pas le moyen de réclamer. Enfin, le ſeul moyen de tranquilliſer les Peuples, en ſimplifiant la perception des revenus du Roi, ordinaire & naturel.

Il faut obſerver que les Impôts modérés & proportionnels ſur la conſommation des denrées, des marchandiſes, ſont les moins onéreux aux Peuples, ceux qui rendent le plus au Souverain, & les plus juſtes. Ils ſont moins onéreux aux Peuples, parce qu'ils ſont payés imperceptiblement & journellement, ſans décourager l'induſtrie, d'autant qu'ils ſont le ~~frein~~ fruits de la volonté & de la faculté de conſommer. Ils rendent plus au Souverain qu'aucune autre eſpece, parce qu'ils ſont proportionnels, parce que celui qui poſſede les richeſſes, ne peut en jouir ſans payer à proportion de ſes facultés. Ces vérités, malgré leur évidence, pourroient être appuyées par l'expérience conſtante.

Il faut encore obſerver que les avantages de l'impôt ſur les conſommations, conſiſtent dans la modération des droits ſur les denrées eſſentielles à la vie, de la liberté de contribution à leur conſommation, & dans l'uniformité d'impoſition ; ſans cela, cette eſpece d'impôt, admirable dans le principe, n'a plus que des inconvéniens.

Il faut encore obſerver que, dans les quatre parties du monde, preſque tous les Souverains ont adopté cette forme d'impoſition comme la meilleure, vu que les Peuples paient plus volontairement & plus aiſément les charges publiques par les menus détails, que toutes enſemble.

Ce qui doit faire voir à la France les avantages de conſerver ſa forme d'impoſition, en obſervant de la rétablir ſuivant les principes de la juſtice diſtributive, & ne point ſe laſſer de corriger juſqu'à ce qu'on l'ait réduit dans toute ſa ſimplicité poſſible ; car c'eſt en cela que conſiſte toute ſa perfection.

C'eſt au moment qu'elle ſera parvenue à ce degré de perfection, qu'elle aura encore un mérite de plus, de pouvoir être augmentée ou diminuée par un ſeul Edit, ſans que le Roi, dans aucun cas, ſoit obligé de recourir à la ſource ruineuſe des traitans, qui ſont les deſtructeurs qui déſolent les Peuples, & ruinent les Empires.

Il y a d'autant plus de raiſon à conſerver cette forme d'impoſition, que les frais de perception ne montent tout au plus qu'à un ſol ſix deniers pour livre. Quoique le public prétende que toutes les ſommes effectives prélevées ſur lui, qu'il y en a une moitié d'abſorbée par

les frais de régie, & en profit pour les Financiers, ce qui n'eſt pas, & qu'il faut d'abord prouver.

Il eſt évident que les recettes que font les Receveurs-Généraux ne coûtent au Roi qu'un ſol pour livre, & que la Ferme Générale n'a que deux ſols de frais de régie ; moitié eſt une exagération qu'il faut encore prouver.

Il eſt certain que les revenus de l'Etat ſe perçoivent moitié par les Receveurs-Généraux, & l'autre moitié par la Ferme-Générale ; que les premiers ont le ſol pour livre, les ſeconds en ont deux, ce qui revient à un ſol ſix deniers pour livre de frais de perception, qui eſt le moins qui puiſſe coûter pour percevoir les revenus de l'Etat, & par conſéquent au-deſſus de tous les projets économiques qu'on puiſſe imaginer.

Beaucoup de gens, & des économiſtes, penſent encore qu'il faudroit employer cette moitié de frais de perception, pour le ſoulagement des Peuples, & pour acquitter la dette de l'Etat. La plus grande partie des plans ſont écrits ſelon ces principes. Mais tant qu'on n'emploira ~~pas~~ que cette ſomme pour acquitter les dettes de l'Etat, elles ſeront long-temps à être acquittées. On a bien raiſon de dire que ce n'eſt pas avec des paroles qu'on peut remplir le tréſor Royal, que c'eſt avec des tréſors certains, comme ceux que je propoſe par le préſent plan, qu'on peut y parvenir, & rétablir les Finances ſur une baſe ſolide.

MOYEN

D'un Impôt Territorial sur le pied du Dixieme ; suivi de Réflexions qui tendent à démontrer les inconvéniens de l'établir dans ce moment-ci.

Pour établir cet Impôt, je commence par un mesurage fait sur les meilleures Cartes de ce Royaume. Je trouve que la France, de l'étendue qu'elle est aujourd'hui, contient 40 mille lieues quarrées ; que chacune de ces lieues contient 4688 arpens de terres de toutes especes, ce qui forme un total de 187 millions 500 mille arpens.

Il nous faut déduire maintenant un cinquieme pour les rivieres, ruisseaux, chemins, maisons, fossés, haies, bruyeres, landes, terres vagues & vaines, qui montent à 37 millions 504 mille arpens. Reste à faire état, 150 millions 16 mille arpens susceptibles d'impositions.

Examinons à présent la maniere la plus simple pour estimer la valeur des terres.

Pour y parvenir, j'ai remarqué que tous les Fermiers louoient leurs Fermes à raison de tant l'arpent, l'un dans l'autre ; c'est-à-dire, depuis 24 livres jusqu'à 3 liv. Et pour ne pas tomber ici dans des calculs ennuyeux, je divise les terres en quatre classes de locations, sur lesquelles j'établis le dixieme.

SAVOIR :

Premiere qualité à 24 l. de location, 2 l. 8 s. de dixieme.
Seconde qualité à 12 l. de location, 1 l. 4 s. de dixieme.
Troisieme qualité à 6 l. de location, 12 s. de dixieme.
Quatrieme qualité à 3 l. de location, 6. s. de dixieme.

Je

Je trouve que l'arpent de terre, l'un dans l'autre, eſt loué dix livres, ce qui donne de dixieme vingt ſols par arpent ; ce qui fait, pour la totalité de toutes les terres du Royaume, ſuſceptible d'impoſitions, une ſomme de 150 millions 16 mille livres.

Il ne faut pas perdre de vue que ce calcul eſt fait d'après le prix des fermes d'aujourd'hui, doublé de moitié : les Fermiers deſireroient les voir remettre ſur leur ancien pied de proſpérité.

RÉFLEXIONS

Qui tendent à démontrer les inconvéniens d'établir un Impôt Territorial dans ce moment-ci.

1°. Que, dans la circonſtance actuelle où ſe trouve la France, il faut des ſecours prompts.

2°. Qu'il faut dix ans pour établir un Impôt Territorial, parce qu'il faut auparavant faire un cadaſtre général de toutes les terres du Royaume, par des arpenteurs & eſtimateurs, parce qu'étant trop précipité, il deviendroit défectueux au point d'être obligé d'y renoncer.

3°. Qu'il eſt impoſſible de compter ſur la perfection de ce cadaſtre, par l'inexactitude & l'ignorance d'une multitude d'hommes qui ſe trouveront chargés de ce travail, qui préſente des difficultés inſurmontables.

4°. Qu'il eſt encore impoſſible d'eſtimer la valeur juſte des terres, par la poſition des terrains plats & montagneux, par la variété de fertilité de pays en pays, de paroiſſe en paroiſſe, & de terre en terre, ou voiſine.

5°. Que les Propriétaires fonciers n'étant pas accou-

tumés aux nouveautés de ce genre, ne ſe prêteront pas aiſément à une déclaration exacte de la valeur de leurs terres, dont la fertilité change toutes les années.

6°. Que, dans les pays d'Etats où la taille eſt réelle, fondée ſur l'arpentage, il n'y a point de proportion dans l'impoſition au produit des terres, ſoit par le défaut des arpenteurs, intéreſſés ou ignorans, ce qui fait voir qu'outre les erreurs auxquelles la taille réelle eſt ſujette, elle ſeroit encore d'une diſcuſſion dont on ne verroit jamais la fin, s'il falloit l'établir par toute la France. Telles ſont les difficultés que préſente l'établiſſement d'un Impôt Territorial.

De plus, en 1707, M. de Vauban, dans un de ſes Ouvrages, dit : « Que l'impoſſibilité de pouvoir eſtimer » la valeur juſte des terres du Royaume, l'ont déter- » miné à abandonner ce plan, & à propoſer, pour le » bien de l'Etat, une dîme royale ſur tous les fruits de » la terre. »

C'eſt depuis la dîme Royale, propoſée en 1707, par M. de Vauban, que pluſieurs Intendans ont été chargés du Conſeil de faire faire un relevé de toutes les terres de leur généralité, ce qui a été répété pluſieurs fois dans la même, ſans pouvoir parvenir à un tarif exact de la valeur des terres, ſoit par l'inégalité de ſuperficies boiſſiliers, qui diverſifient la qualité des terres à l'infini, ou par l'infidélité des experts-eſtimateurs.

Sous le miniſtere de M. l'Abbé Terray, il fut de même nommé des Commiſſaires dans toutes les Provinces, pour faire le relevé de toutes les terres du Royaume, pour établir l'égalité des vingtiemes. Ce Plan qui, après pluſieurs années de travail par des arpenteurs, paroît avoir été abandonné, doit faire juger

de l'extrême difficulté qu'il y a d'établir un Impôt Territorial.

D'après tout ce qui vient d'être démontré ſur l'impoſſibilité d'établir un Impôt Territorial dans ce moment-ci, je laiſſe à la prudence des Etats-Généraux le ſoin de choiſir les Plans les plus propres aux circonſtances, les plus faciles pour le rétabliſſement des Finances, & les moins à charge aux Peuples.

PROJET

D'un Plan d'Emprunt National.

Article Premier.

Il ſera ouvert un Emprunt de 60 millions, compoſé de ſoixante mille actions de mille livres, portant intérêt, à quatre pour cent, ſans retenue, & rembourſable en quinze années.

Art. II.

Les Actionnaires, dont le rembourſement ſera effectué, jouiront encore d'un & demi pour cent juſqu'au complettement de quinze années (1).

Art. III.

La totalité de l'Emprunt ſera rembourſée en quinze années à raiſon de quatre mille actions par an, dont

(1) Au lieu d'un & demi, l'on pourroit accorder deux pour cent.

les numéros ſeront indiqués par la voie du ſort, (à dater de chaque année qui ſuivra celle de l'Emprunt,) par un tirage public, dans lequel les ſoixante mille actions ſeront repréſentées par quinze bulletins, numérotés depuis un juſqu'à quinze, dont chacun ſera indicateur d'une ſérie de quatre mille numéros pris de ſuite. Ces quinze bulletins numérotés, étant mis dans la roue, un ſeul ſera tiré chaque année. Les quatre mille actions compriſes dans la ſérie dont il ſera indicateur, ſeront rembourſées un mois après.

Art. IV.

Il ſera ouvert tous les ans un pareil emprunt, dont le rembourſement s'effectuera également à quinze années, par les mêmes procédés, tellement que, de quelque époque qu'on prolonge cette ſucceſſion répétée d'Emprunt, il ne ſera jamais dû que quinze années.

Démontrons maintenant les avantages de cet Emprunt.

1°. Cet Emprunt ne coûte que neuf & demi pour cent, compris les intérêts & le rembourſement des capitaux, qui eſt moitié moins onéreux que les Emprunts viagers, dont la durée s'évalue ordinairement à trente années, ce qui doit engager la Nation & le Gouvernement à cette économie, pour établir la confiance par l'applaudiſſement public, & porter la chaleur & la vie dans toutes les parties du corps de l'Etat.

2°. Les intérêts & le rembourſement des capitaux de cet Emprunt, ſont aſſurés à perpétuité par la converſion des rentes perpétuelles en viageres propoſées,

par l'extinction des rentes viageres ; ce qui présente la marche simple des Finances, & le rétablissement éternel.

3°. Toutes les fois qu'on ouvrira un pareil Emprunt, l'on pourra diminuer ou augmenter les intérêts d'un pour cent, suivant les circonstances des temps & le besoin des Finances, sans jamais être à charge à l'Etat, parce que cet Emprunt se trouvera toujours remboursé en quinze années, ce qui procureroit en France la circulation perpétuelle des Finances, sans être à charge à l'Etat.

4°. Par cet Emprunt, l'on n'aura plus besoin à l'avenir d'avoir recours à de nouvelles créations de rentes perpétuelles, dont les intérêts tournent à la charge des Peuples, pendant plusieurs siecles.

5°. L'on n'aura de même plus besoin d'avoir recours à de nouvelles créations de rentes viageres, dont l'établissement ruine les familles, & ne présente à l'Etat, par leurs extinctions lentes, que l'accroissement des maux de la France, & aussi désastreux que la maniere ancienne des emprunts perpétuels, qui est aujourd'hui l'origine & le progrès de la dette publique. En voici la preuve.

Les Rentes perpétuelles, depuis près d'un siecle, sont la cause que les peuples ont été, par degré, livrés à un déluge d'impôts qui a inondé tout le Royaume, sans aucun avantage pour l'Etat. Donc nous voyons que les maux se sont accrus à proportion avec les remédes, faute d'avoir adopté un plan d'Emprunt en époque fixe.

Si les Emprunts qui ont été faits en France depuis le commencement de ce siecle, n'eussent été faits qu'en

époque fixe & rembourfable en quinze années, il eſt conſtant que l'Etat ne devroit actuellement qu'une portion foible d'arrérages & de rembourfemens. C'eſt-à-dire, ſi depuis un ſiecle le gouvernement avoit emprunté 90 millions tous les ans de la maniere ci-deſſus, la France ne devroit en ce moment que 720,000,000 de capitaux, au lieu de cinq milliards qu'elle doit aujourd'hui.

Ce qui doit fixer l'attention de cette auguſte Aſſemblée, c'eſt l'exécution de cette nouvelle forme d'Emprunt, & bannir pour toujours la maniere ancienne des Emprunts perpétuels & viagers, afin de préſerver à jamais les Finances de la ſituation fâcheuſe de 1720, de 1770 & de 1786, pour le bien de l'Etat & le bonheur des Peuples.

Enfin, cette nouvelle forme d'Emprunt, ſoutenue par les moyens ci-devant indiqués, marque l'heureux moment où toutes les impoſitions extraordinaires doivent finir; ce qui adoucira les peines de la Nation en fixant l'époque qui doit en être la fin, conſéquemment conforme à la ſaine adminiſtration, parce que cet Emprunt, fixé à un terme certain, annonce des combinaiſons parfaites, & la certitude du ſuccès.

C'eſt ainſi que ces vues, bien approfondies, & dirigées dans leurs exécutions par un Miniſtre attentif à ſaiſir les combinaiſons dont elles ſont ſuſceptibles, aboutiroient à libérer l'Etat des intérêts immenſes qui l'accablent, à multiplier ſes revenus, ſes richeſſes, ſes reſſources, & à le conduire, par une gradation ſenſible, au plus haut point de puiſſance & de félicité où un Etat puiſſe atteindre.

Il ne faut pas perdre de vue que ſi cette nouvelle

forme d'emprunt avoit été imaginée & établie depuis le commencement de ce ſiecle, l'Etat n'auroit jamais dû plus de quinze années d'intérêts dans les temps les plus malheureux. On en doit bien ſentir toute l'importance, pour aſſurer à perpétuité le rétabliſſement des Finances.

Comme cette nouvelle forme d'Emprunt, inventé par le ſieur Garé, a encore l'avantage de pouvoir être calculée de cent manieres différentes, ſans être à charge à l'Etat; je me contenterai de donner ici la table de l'Emprunt National propoſé, avec les Tables qui ont été préſentées au Miniſtre des Finances, en 1782, par le Sieur Garé, & d'après leſquelles je ne pouſſerai pas plus loin le *quantum*, l'évaluation de l'intérêt, ni l'accroiſſement & bonification à fixer, cela dépend des beſoins de l'Etat, & de la prudence des Etats-Généraux. On verra, par les Tables ci après, que les intérêts & le rembourſement des capitaux n'excédent pas dix pour cent. La Nation, toujours attentive, verra, ſans ombre & ſans nuage, la marche & les progrès d'un plan heureux.

Telles ſont mes vues ſur tous les objets que je viens de traiter. Je les ſoumets aux jugemens de nos Concitoyens, & aux lumieres de l'auguſte Aſſemblée à qui la Nation confie ces deſtinées. Le deſir du bien public m'a ſeul engagé à les publier; c'eſt au même motif à les faire adopter, ſi elles ſont jugées dignes du ſentiment qui les a dictées.

TABLE
D'UN EMPRUNT NATIONAL,
De ſoixante Millions,

A quatre pour cent, ſans retenue, & rembourſable en quinze années, en obſervant que les Actionnaires, dont le rembourſement ſera effectué, jouiront encore d'un & demi pour cent, juſqu'au complettement de quinze années, & dont ils ſont compris dans cette Table.

ANN.	*Sommes principales à payer, les intérêts à 4 pour cent.*	*Intérêts à 4 pour cent, déduction faite de 2 & demi pour cent aux actions rembourſées.*	*Quantité d'actions à rembourſer.*	*Rembourſement à faire.*	TOTAL *des intérêts & du rembourſement des capitaux à payer chaque année.*
	₶	₶		₶	₶
1	60,000,000	2,400,000	4,000	4,000,000	6,400,000
2	56,000,000	2,300,000	4,000	4,000,000	6,300,000
3	52,000,000	2,200,000	4,000	4,000,000	6,200,000
4	48,000,000	2,100,000	4,000	4,000,000	6,100,000
5	44,000,000	2,000,000	4,000	4,000,000	6,000,000
6	40,000,000	1,900,000	4,000	4,000,000	5,900,000
7	36,000,000	1,800,000	4,000	4,000,000	5,800,000
8	32,000,000	1,700,000	4,000	4,000,000	5,700,000
9	28,000,000	1,600,000	4,000	4,000,000	5,600,000
10	24,000,000	1,500,000	4,000	4,000,000	5,500,000
11	20,000,000	1,400,000	4,000	4,000,000	5,400,000
12	16,000,000	1,300,000	4,000	4,000,000	5,300,000
13	12,000,000	1,200,000	4,000	4,000,000	5,200,000
14	8,000,000	1,100,000	4,000	4,000,000	5,100,000
15	4,000,000	1,000,000	4,000	4,000,000	5,000,000
		25,500,000		60,000,000	

COPIE

Des Tables de la nouvelle forme d'Emprunt en époque fixe, présentées au Miniſtre des Finances, le 17 Octobre 1782, par le Sieur GARÉ, pour procurer aux Etats-Généraux les Plans d'Emprunt les plus convenables pour les beſoins de l'Etat.

Il faut remarquer que les Tables ci-deſſous peuvent être modifiées à raiſon du crédit immenſe que pourra avoir la Nation, ſans perdre de vue que leſdites Tables ont été préſentées dans un temps où il falloit offrir au Public de grands avantages. Cependant, la plus coûteuſe de ceſdites Tables n'excède pas dix pour cent, compris les intérêts & le rembourſement des capitaux en ſeize années; ce qui eſt moitié moins onéreux que les Emprunts viagers, dont la durée s'évalue ordinairement à trente années.

Cet objet important peut engager cette auguſte Aſſemblée à voter pour l'établiſſement de cette nouvelle forme d'Emprunt, dont le principe eſt de laiſſer au Royaume les moyens de rembourſer les dettes de l'Etat, ſans ſurcharger les Peuples, & dont la marche feroit dans l'hiſtoire une leçon pour la poſtérité, &, dans les annales de la France, l'époque de ſa gloire & de ſa proſpérité.

D'après tous ces avantages, je ne puis mieux terminer qu'en repréſentant ici que tous les objets propoſés par le préſent Plan, ſont les moyens les plus ſages, les plus juſtes, les plus faciles & les plus puiſſans pour aſſurer à perpétuité le rétabliſſement des Finances, la tranquillité du Prince, & le bonheur des François. L'aurore d'un ſi beau jour eſt-elle prête à paroître.

TABLE

D'UN EMPRUNT de cent Millions,

A ſept pour cent, ſujet à la retenue du dixieme, & rembourſable en ſeize années, comme il eſt marqué dans cette Table.

ANN.	*Sommes principales à payer, les intérêts à 7 pour cent.*	*Intérêts à 7 pour cent, le dixieme déduit.*	*Quantité de Billets à rembourſer.*	*Rembourſement à faire*	TOTAL *des Intérêts & du rembourſement des Capitaux à payer chaque année.*
	₶	₶		₶	₶
1	100000000	6300000	4000	4000000	10300000
2	96000000	6048000	4000	4000000	100430000
3	92000000	5796000	4000	4000000	97960000
4	88000000	5554000	5000	5000000	10554000
5	83000000	5229000	5000	5000000	10229000
6	78000000	4914000	5000	5000000	9914000
7	73000000	4599000	6000	6000000	10599000
8	67000000	4221000	6000	6000000	10221000
9	61000000	3843000	6000	6000000	9843000
10	55000000	3465000	7000	7000000	10465000
11	48000000	3024000	7000	7000000	10024000
12	41000000	2583000	7000	7000000	9583000
13	34000000	2142000	8000	8000000	10142000
14	26000000	1638000	8000	8000000	96380000
15	18000000	1134000	9000	9000000	10134000
16	9000000	567000	9000	9000000	9567000
		61057000		100000000	

TABLE

D'UN EMPRUNT de cent Millions,

A ſix pour cent, ſujet à la retenue du dixieme, & rembourſable en ſeize années, comme il eſt marqué par cette Table.

ANN.	*Sommes principales à payer, les intérêts à 6 pour cent.*	*Intérêts à 6 pour cent, le dixieme déduit.*	*Quantité des Billets à rembourſer.*	*Rembourſement à faire.*	TOTAL *des Intérêts & du rembourſement des Capitaux à payer chaque année.*
	₶	₶		₶	₶
1	100000000	5400000	4000	4000000	9400000
2	96000000	5184000	4000	4000000	9184000
3	92000000	4968000	4000	4000000	8968000
4	88000000	4752000	5000	5000000	9752000
5	83000000	4482000	5000	5000000	9482000
6	78000000	4212000	5000	5000000	9212000
7	73000000	3942000	6000	6000000	9942000
8	67000000	3618000	6000	6000000	9618000
9	61000000	3294000	6000	6000000	9294000
10	55000000	2970000	7000	7000000	9970000
11	48000000	2592000	7000	7000000	9592000
12	41000000	2214000	7000	7000000	9214000
13	34000000	1836000	8000	8000000	9836000
14	26000000	1404000	8000	8000000	9404000
15	18000000	972000	9000	9000000	9972000
16	9000000	486000	9000	9000000	9486000
		52326000		100000000	

TABLE

D'un Emprunt de quatre-vingt-ſeize Millions,

A cinq pour cent, rembourſable en ſeize années, avec accroiſſement, comme il eſt marqué dans cette Table.

ANNÉE.	*Sommes principales à payer, les intérêts à 5 pour cent.*	*Intérêts à payer, à 5 pour cent.*	*Quantité des Billets à rembourſer.*	*Pour cent.*	*Accroiſſement à payer.*	*Rembourſement à faire.*	TOTAL *des intérêts, accroiſſement, & rembourſement à faire chaque année.*
	₶	₶		₶	₶	₶	₶
1	96000000	4800000	6000	à 5	300000	6000000	11000000
2	90000000	4500000	6000	à 5	300000	6000000	10800000
3	84000000	4200000	6000	à 5	300000	6000000	10500000
4	78000000	3900000	6000	à 10	600000	6000000	10500000
5	72000000	3600000	6000	à 10	600000	6000000	10200000
6	66000000	3300000	6000	à 10	600000	6000000	9900000
7	60000000	3000000	6000	à 15	900000	6000000	9900000
8	54000000	2700000	6000	à 15	900000	6000000	9600000
9	48000000	2400000	6000	à 15	900000	6000000	9300000
10	42000000	2100000	6000	à 20	1200000	6000000	9300000
11	36000000	1800000	6000	à 20	1200000	6000000	9000000
12	30000000	1500000	6000	à 20	1200000	6000000	8700000
13	24000000	1200000	6000	à 25	1500000	6000000	8700000
14	18000000	900000	6000	à 25	1500000	6000000	8400000
15	12000000	600000	6000	à 25	1500000	6000000	8100000
16	6000000	300000	6000	à 50	3000000	6000000	10100000
		40800000			16500000	96000000	

TABLE

D'un Emprunt de quatre-vingt-ſeize Millions,

A quatre pour cent, rembourſable en ſeize années, avec accroiſſement, comme il eſt marqué par cette Table.

ANNÉE.	*Sommes principales à payer, les intérêts à 4 pour cent.*	*Intérêts à payer, à 4 pour cent.*	*Quantité des Billets à rembourſer.*	*Pour cent.*	*Accroiſſement à payer.*	*Rembourſement à faire.*	TOTAL *des intérêts, accroiſſement, & rembourſement à faire chaque année.*
	₶	₶		₶	₶	₶	₶
1	96000000	3840000	6000	à 15	900000	6000000	10740000
2	90000000	3600000	6000	à 15	900000	6000000	10500000
3	84000000	3360000	6000	à 15	900000	6000000	10260000
4	78000000	3120000	6000	à 20	1200000	6000000	10320000
5	72000000	2880000	6000	à 20	1200000	6000000	10080000
6	66000000	2640000	6000	à 20	1200000	6000000	9840000
7	60000000	2400000	6000	à 25	1500000	6000000	9900000
8	54000000	2160000	6000	à 25	1500000	6000000	9660000
9	48000000	1920000	6000	à 25	1500000	6000000	9420000
10	42000000	1680000	6000	à 30	1800000	6000000	9480000
11	36000000	1440000	6000	à 30	1800000	6000000	9240000
12	30000000	1200000	6000	à 30	1800000	6000000	9000000
13	24000000	960000	6000	à 35	2100000	6000000	9060000
14	18000000	720000	6000	à 35	2100000	6000000	8820000
15	12000000	480000	6000	à 35	2100000	6000000	8580000
16	6000000	240000	6000	à 40	2400000	6000000	8640000
		32640000			24900000	96000000	

TABLE

D'un Emprunt de quatre-vingt Millions,

A quatre pour cent, rembourſable en ſeize années, avec deux pour cent d'accroiſſement tous les ans, juſqu'au rembourſement, comme il eſt marqué dans cette Table.

ANNÉE.	*Sommes principales à payer, les intérêts à 4 pour cent.*	*Intérêts à payer, à 4 pour cent.*	*Quantité des Billets à rembourſer.*	*Pour cent.*	*Accroiſſement.*	*Rembourſemens à faire.*	TOTAL *des interêts, accroiſſement, & rembourſement à faire chaque année.*
	₶	₶		₶	₶	₶	₶
1	80000000	3200000	5000	à 2	100000	5000000	8300000
2	75000000	3000000	5000	à 4	200000	5000000	8200000
3	70000000	2800000	5000	à 6	300000	5000000	8100000
4	65000000	2600000	5000	à 8	400000	5000000	8000000
5	60000000	2400000	5000	à 10	500000	5000000	7900000
6	55000000	2200000	5000	à 12	600000	5000000	7800000
7	50000000	2000000	5000	à 14	700000	5000000	7700000
8	45000000	1800000	5000	à 16	800000	5000000	7600000
9	40000000	1600000	5000	à 18	900000	5000000	7500000
10	35000000	1400000	5000	à 20	1000000	5000000	7400000
11	30000000	1200000	5000	à 22	1100000	5000000	7300000
12	25000000	1000000	5000	à 24	1200000	5000000	7200000
13	20000000	800000	5000	à 26	1300000	5000000	7100000
14	15000000	600000	5000	à 28	1400000	5000000	7000000
15	10000000	400000	5000	à 30	1500000	5000000	6900000
16	5000000	200000	5000	à 32	1600000	5000000	6800000
		27200000			13600000	80000000	

TABLE

D'un Emprunt de quatre-vingt Millions,

A quatre pour cent, & ſix & un quart pour le rembourſement en ſeize années; en obſervant que les Actionnaires qui ſe trouveront rembourſés les premieres années, juſqu'à la ſeizieme année incluſivement, jouiront des intérêts à quatre pour cent, pendant ſeize années, comme il eſt marqué par cette Table.

ANN.	*Sommes principales à payer, les intérêts à 4 pour cent.*	*Intérêts à payer, à 4 pour cent.*	*Quantité des Billets à rembourſer.*	*Rembourſement à faire.*	TOTAL *des Intérêts & du rembourſement à faire chaque année.*
	₶	₶		₶	₶
1	80000000	3200000	5000	5000000	2800000
2	75000000	3200000	5000	5000000	2800000
3	70000000	3200000	5000	5000000	2800000
4	65000000	3200000	5000	5000000	2800000
5	60000000	3200000	5000	5000000	2800000
6	55000000	3200000	5000	5000000	2800000
7	50000000	3200000	5000	5000000	2800000
8	45000000	3200000	5000	5000000	2800000
9	40000000	3200000	5000	5000000	2800000
10	35000000	3200000	5000	5000000	2800000
11	30000000	3200000	5000	5000000	2800000
12	25000000	3200000	5000	5000000	2800000
13	20000000	3200000	5000	5000000	2800000
14	15000000	3200000	5000	5000000	2800000
15	10000000	3200000	5000	5000000	2800000
16	5000000	3200000	5000	5000000	2800000
		51200000		80000000	

Dans la colonne ci contre il y a faute d'impression, au lieu de 2.800.000 il doit y avoir 8.200.000

TABLE

D'un Emprunt de cinquante Millions,

A cinq pour cent, rembourſable en ſeize années, avec cinq pour cent de bonification, une fois payé, au rembourſement, pour tenir lieu d'intérêts aux ſommes qui ne ſe trouveront pas rembourſées dans les premiers jours de l'époque indiquée.

ANNÉE.	*Sommes principales à payer les intérêts à 5 pour cent.*	*Intérêts à 5 pour cent, le dixieme déduit.*	*Quantité des Billets à rembourſer.*	*Pour cent.*	*Bonification à payer.*	*Rembourſement à faire.*	TOTAL *des intérêts, bonifications & rembourſemens à faire chaque année.*
	₶	₶		₶	₶	₶	₶
1	50000000	2250000	3000	à 5	150000	3000000	5400000
2	47000000	2115000	3000	à 5	150000	3000000	5265000
3	44000000	1980000	3000	à 5	150000	3000000	5130000
4	41000000	1845000	3000	à 5	150000	3000000	4995000
5	38000000	1710000	3000	à 5	150000	3000000	4860000
6	35000000	1575000	3000	à 5	150000	3000000	4725000
7	32000000	1440000	3000	à 5	150000	3000000	4590000
8	29000000	1305000	3000	à 5	150000	3000000	4455000
9	26000000	1175000	3000	à 5	150000	3000000	4320000
10	23000000	1035000	3000	à 5	150000	3000000	4185000
11	20000000	900000	3000	à 5	150000	3000000	4050000
12	17000000	765000	3000	à 5	150000	3000000	3915000
13	14000000	630000	3000	à 5	150000	3000000	3780000
14	11000000	495000	3000	à 5	150000	3000000	3645000
15	8000000	360000	4000	à 5	200000	4000000	4560000
16	4000000	180000	4000	à 5	200000	4000000	4380000
		19755000			2500000	50000000	

MOYENS

Pour remplacer la converſion des Rentes perpétuelles en viageres, propoſés page 9, *ſi la Nation trouvoit que les propriétés des Créanciers de l'Etat n'y ſoient pas aſſez reſpectées.*

Pour remplacer la converſion des rentes perpétuelles en viageres, je propoſe d'établir une caiſſe d'amortiſſement de 50 millions tous les ans, pour éteindre les rentes perpétuelles, & les effets royaux que je convertis en contrat, pour ſupprimer l'agiotage. Pour parvenir à cet objet important, je préſente les fonds ſuivans.

1°. De ſupprimer 15 millions de penſions & de croupes ſecrettes dont la Ferme générale eſt grévée, pour être verſés tous les ans dans ladite caiſſe, ci 15,000,000

2°. De caſſer & de renouveller le bail des Fermes Générales, & tous les autres baux donnés à ferme & en régie, & impoſer, ſur la totalité deſdits baux, 15 millions tous les ans, pour être verſés dans ladite caiſſe, ſans accorder aux compagnies aucun droit nouveau, ci . . . 15,000,000

3°. D'établir un dixieme National ſur toutes les penſions du Tréſor-Royal, qui montent à plus de 20 millions, non compris les penſions militaires au-deſſous de

30,000,000

935

D'autre part, ...	30,000,000
ſix cents livres, qui en ſont exceptées, ce qui produiroit de dixieme 2 millions, pour être verſés dans ladite caiſſe, ci. . .	2,000,000
4°. D'établir le même dixieme ſur les effets royaux, les rentes perpétuelles & viageres, qui montent enſemble à 200 Millions, non compris les rentes qui ont éprouvé la réduction de 1720, de 1770, qui en ſont exceptées, ce qui produiroit de dixieme 20 millions, pour être encore verſés dans ladite caiſſe, ci.	20,000,000
TOTAL,	52,000,000

Cette caiſſe d'amortiſſement, employée religieuſement au rembourſement des rentes perpétuelles & des effets royaux, doit paroître un moyen ſûr pour parvenir à éteindre la dette publique, à remplir les vues des créanciers de l'Etat, en aſſurant leurs propriétés, d'après leſquelles on ne doit pas douter que les Etats-Généraux examineront, dans leur ſageſſe, les moyens les plus convenables pour opérer & aſſurer à pérpétuité le bien général, principalement avant qu'une guerre ne vienne achever de ruiner la France & ſes créanciers.

Enfin, comme c'eſt de l'abondance des lumieres qui parviendront aux Etats-Généraux, qu'on doit eſpérer la reſtauration du Royaume, je prends la liberté de leur adreſſer les miennes, & que tout Citoyen, ami du bien public, le doit pour ſon Roi & ſa Patrie.

FIN.